

16. Tous les Draps & Etoffes Etrangères qu'on trafiquera dans l'interieur du Royaume, devront être munis d'Attestations du Bureau d'Entrée, & de Lettres de Santé, sous peine d'être brûlez & les personnes punies. Si ces Effets ne viennent pas directement de quelque Port, ils devront outre cela être munis d'une Attestation du Magistrat du lieu; mais si lesdits Effets sont marquez, il ne sera pas besoin d'autre précaution pour les trafiquer dans l'interieur du Royaume. A l'égard des 20. lieues de distance des Ports & Confins, les Effets devront être munis d'Attestations & de Lettres de Santé.

17. Tous les Etrangers & natifs du Pais qui entreront dans les 20. lieues de distance des Ports, devront être munis de Lettres de Santé; de même que ceux qui viendront d'Aragon, de Valence & de Catalogne, & de 20. lieues en deçà des Confins du Royaume. On établira pour cet effet des Députez & Notaires dans les Lieux necessaires.

18. Les Gardes postées sur les Côtes & Passages, venans à manquer à leur devoir, seront punies de mort.

19. On n'admettra aucun Vaisseau, que dans les principaux Ports, savoir en *Catalogne*, que dans le seul Port de *Barcelone*, & à l'égard des autres Provinces Maritimes, que dans les Ports où il y a des Bureaux de Douane, & des Consuls de Santé. &c.

20. Quoi qu'on ait interdit l'entrée des Bâtimens venans des Ports le long de la Côte de *Genes*, à cause qu'on n'est pas satisfait de leur garde; on excepte néanmoins de la prohibition, les Manufactures & Fruits qui en viendront, de même que les Marchandises qui auront été ad-